



# Statuts du Comité National de Canne de Combat et Bâton



## Titre 1<sup>er</sup> - But et composition

### Article 1

L'Association dite «Comité National de Canne de Combat et de Bâton» (CNCCB), fondée le 6 novembre 1983 sous la dénomination du «Comité National de Canne et Bâton» (CNCB), ci-après dénommée «Le CNCCB», a pour objet, en France (dans la Métropole ainsi que dans les Départements & Territoires d'Outre-mer) :

- L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F. et de celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFSb&DA, adoptée par le Comité Directeur de la Fédération. Elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- De développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la «Canne de combat et Bâton» (CCB) définie ci-après, au nom et pour le compte de l'association dite «FEDERATION FRANÇAISE de SAVATE boxe française et Disciplines Associées», ci-après dénommée «La Fédération». Le Comité Directeur de la Fédération fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées au CNCCB et le cas échéant met fin à ce mandat.

L'Assemblée Générale du CNCCB est souveraine pour proposer à la Fédération des activités physiques et sportives connexes pouvant être associées à la Canne de combat et au Bâton. L'Assemblée Générale de la Fédération la plus proche est souveraine pour déterminer selon quelles modalités celles-ci peuvent être associées. Outre la Canne de combat et le Bâton fédéral, les spécialités pratiquées au CNCCB sont la Canne de Défense, la Canne-Chausson et le Bâton de Joinville.

De représenter et de défendre les intérêts de la «Canne de combat et Bâton», de ses pratiquants et cadres, auprès des organismes nationaux et internationaux dont le CNCCB est membre, des autorités ou institutions publiques, ainsi qu'auprès de toute juridiction dans le respect du mandat fixé par le Comité Directeur de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social dans les mêmes locaux que ceux de la Fédération Paris (9<sup>ème</sup>), 49 rue du Faubourg Poissonnière. En cas de changement de siège social de la Fédération, il doit être transféré dans les mêmes locaux que celle-ci en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale. Autrement il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation du Comité Directeur de la Fédération ou de l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche selon le cas.

### Article 2

Le CNCCB se compose d'associations sportives affiliées, se consacrant la «Canne de combat et Bâton» et constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du sport, éventuellement des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur, ainsi que des organismes ou des sociétés à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Les conditions, droits et obligations d'affiliation et d'adhésion comme membre, et les sanctions applicables, sont définis dans les Articles 2 à 5 des Statuts de la Fédération.

### Article 3

Les associations ainsi que, le cas échéant, les organismes désignés à l'article 2 ci-dessus, perdent la qualité de membre du CNCCB quand ils cessent pour une raison quelconque - par exemple non ré-affiliation, démission, radiation - d'être membre de la Fédération au titre de la «Canne de combat et Bâton».

### Article 4

Pour atteindre le but défini à l'Article 1 ci-dessus, le CNCCB dispose des moyens d'actions suivants :

Il établit tous les règlements techniques et administratifs concernant la pratique de ses activités, ainsi que l'organisation des compétitions correspondantes et veille à leur stricte application.

Il dirige, contrôle et organise, directement ou par l'intermédiaire des commissions de Canne de combat et de Bâton des Ligues de la Fédération, les manifestations de «Canne de combat et Bâton» (Championnats nationaux et rencontres internationales, Coupes, Critériums, Sélections et autres compétitions, stages d'entraînement ou de formation pédagogique, etc.).

Il prononce les sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et les membres licenciés au titre de la «Canne de combat et Bâton».

Certaines sanctions comme l'avertissement ou le blâme, la disqualification ou l'interdiction de participer à certaines compétitions, ou l'interdiction d'être second ou officiel à ces mêmes compétitions, ainsi que des travaux d'intérêt sportif général peuvent être infligées par la Commission de discipline du CNCCB, constituée et statuant selon le Règlement disciplinaire de la Fédération.

Les sanctions plus graves - par exemple suspension ou radiation - ne peuvent être prononcées que par les instances disciplinaires fédérales telles que prévues au Règlement Intérieur de la Fédération.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être mise à même de présenter sa défense, préalablement

toute décision de sanction, et de se faire assister pour cela par la personne de son choix.

Il peut fournir un appui technique à tout organisme et collectivité s'intéressant à la pratique de la «Canne de combat et Bâton».

Il veille à la qualité de l'enseignement dans les associations et groupements affiliés à la Fédération qui pratiquent la «Canne de combat et Bâton», organise des stages de formation et de perfectionnement pour les enseignants et conseille ceux-ci sur les méthodes de formation des pratiquants.

Il assure ou aide à la tenue, en coordination avec la Fédération, de services de documentation et de renseignements relatifs à la «Canne de combat et Bâton» ; il organise les assemblées, les expositions, les congrès, les conférences, les séances de démonstration, les cours concernant la «Canne de combat et Bâton», ainsi que l'édition, la publication et la distribution via la Fédération de tous objets et documents (Livres, photos, films...) concernant la «Canne de combat et Bâton».

Il a vocation à adhérer et participer activement, en accord avec la



Fédération, à toute organisation sportive internationale s'occupant de la «Canne de combat et Bâton», ou susceptibles de les promouvoir, notamment la Fédération Internationale de SAVATE et le Comité International Olympique. Il assure toutes relations bilatérales utiles avec les organismes sportifs nationaux des pays étrangers, dans le respect des règlements des organisations internationales dont il est membre.

Il s'engage à se consacrer entièrement et uniquement à l'accomplissement de sa tâche, en dehors de toutes discussions et manifestations à caractère racial, politique, confessionnel, et de façon plus générale, étrangères à son objet.

Des emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés des fonctionnaires de l'État ou à des agents publics rémunérés par lui conformément aux dispositions du dernier alinéa du V de l'Article 16 de la loi du 16 juillet 1984.

#### Article 5

Compte tenu des spécificités techniques de la «Canne de combat et Bâton» et afin d'assurer en particulier le développement de la discipline compétitive qu'est la Canne de Combat, la Fédération institue dans chaque Ligue, organisme déconcentré de la Fédération au niveau régional une commission de Canne de Combat et Bâton. Cette commission, sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur de la Ligue, doit être composée :

d'un représentant proposé par chaque Comité Départemental membre de la Ligue pour y participer et assurer le relais dans chaque département, d'enseignants (moniteur, professeur, brevet d'État) de Canne de combat et Bâton, et du C.T.L. de Canne de combat et Bâton (Article 2 du Code des Cadres Techniques et Sportifs de la Fédération).

Cette commission est l'organe de déconcentration régionale du CNCCB. ~~A titre dérogatoire et transitoire, dans les Ligues où il existe déjà un Comité Régional de Canne de combat et de Bâton actif et mandaté par le Comité Directeur de sa Ligue, celui-ci pourra continuer à fonctionner, en incluant le C.T.L. de Canne de combat et de Bâton.~~ Celui-ci est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue et placé sous la responsabilité technique du D.T.N. en relation avec le Cadre Technique Fédéral du CNCCB, dont il reçoit les directives techniques nationales.

#### Titre II - L'ASSEMBLEE

#### GENERALE Article 6

L'Assemblée Générale se compose des représentants départementaux des clubs affiliés au titre de la «Canne de combat et Bâton» ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes ou des sociétés à but lucratif affiliés à la Fédération au titre de la «Canne de combat et Bâton», ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes visés par le 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article L131-3 du code du sport. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton (simple licence ou licence multiple), ils sont élus et mandatés lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux de la Fédération, ou en l'absence d'un comité départemental lors de l'Assemblée Générale de sa Ligue, par les représentants des clubs ou organismes affiliés de plus de vingt licenciés au titre de la Canne de combat et Bâton.

En cas d'empêchement, le Délégué est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les représentants délégués doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civiques et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton dans la circonscription de l'organisme qu'ils représentent pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le cas échéant peuvent être mandatés et élus, en outre, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes agréés, que ces sociétés soient à but lucratif ou non, et des représentants désignés par leurs assemblées générales, des organismes nationaux constitués pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Ces représentants sont élus selon le même mode de scrutin que celui en vigueur pour la désignation des associations affiliées.

Lorsque le CNCCB comprend des membres de la catégorie mentionnée l'article 2 alinéa 5, ces membres disposent d'une

voix. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le délégué dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences de Canne de combat et de Bâton délivrées dans le département où il est élu.

Le nombre de voix dont il dispose au sein de l'Assemblée Générale du CNCCB est déterminé selon le barème suivant :

De 21 à 50 licenciés : 1 voix.

Plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés.

Plus, pour la tranche allant de 501 à 1500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus, au-delà de 1500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération. La « carte-savate », ne peut en aucune façon être intégrée dans le total des licences d'un groupement sportif.

Seules les voix des délégués présents ou représentés peuvent être exprimées.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

les membres du Comité Directeur du CNCCB ;

les membres Comité Directeur Fédéral ;

les membres d'honneur ;

et sous réserve de l'autorisation du Président du CNCCB, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques.

#### Article 7

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CNCCB. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des délégués portant le tiers du total des voix est présent ou représenté. Les pouvoirs sont autorisés (cf dernier alinéa de l'Article 2-1 du Règlement Intérieur du CNCCB).

En l'absence du quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les modalités prévues à l'Article 6 des Statuts. Dans ce cas, elle délibère sans condition de quorum.

Dans tous les cas, le délai de la convocation est ~~d'un mois de 30 jours~~. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé ~~par courrier électronique ou postal~~ au moins ~~un mois~~ 30 jours avant l'Assemblée Générale aux organismes affiliés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur du CNCCB.

les personnes qui ne remplissent pas l'obligation d'honorabilité telle que prévue à l'Article L212-9 du Code du Sport.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CNCCB. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CNCCB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

**Le vote électronique est possible.**

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. **En cas de vote électronique, le dispositif de vote électronique devra en ce cas garantir l'anonymat des votes.**

Le rapport annuel, les comptes et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton (discipline principale ou secondaire) **par courrier électronique ou postal ou mis à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral ou publiés au Bulletin Officiel de la Fédération (Lettre de la SAVATE).**

La date de convocation de l'Assemblée Générale doit tenir compte de la date de l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération et doit être antérieure à celle-ci.

### *Titre III ADMINISTRATION*

Le Comité Directeur

#### **Article 8**

Le CNCCB est administré par un Comité Directeur de 12 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CNCCB ou de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs, techniques, médicaux, d'arbitrage, ou tout autre règlement particulier.

Les membres du Comité Directeur sont élus selon le mode de scrutin par liste avec possibilité de panachage en un tour, au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard à la date de l'Assemblée Générale du CNCCB suivant les jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les modalités électorales sont précisées dans le Règlement Intérieur du CNCCB.

Pour être éligible, il faut être majeur au moins le jour de l'élection, être domicilié sur le territoire français, et licencié à la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

De plus ne peuvent être élus au Comité Directeur où s'y maintenir :

Les agents rétribués de la Fédération,

les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée soit une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit une sanction de radiation supérieure à un an,

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié et au moins 5 femmes et 5 hommes. ~~Par dérogation, pour l'Olympiade 2016~~  
~~—2020, le Comité Directeur pourra comprendre une représentation de femmes au moins proportionnelle au nombre de licenciées féminines.~~

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Le Président de la Fédération, ou son représentant le vice-Président chargé des Disciplines Associées, est membre de droit, avec voix délibérative, du Comité Directeur du CNCCB.

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 10**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CNCCB, la convocation est

obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du Comité Directeur, soit du Bureau, perd la qualité de membre du Comité ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois, sur simple décision du Comité Directeur.

Le Cadre Technique Fédéral, et la Direction Technique de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

#### **Article 11**

Les membres du Comité Directeur ne ~~peuvent recevoir~~ **reçoivent** aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président et le bureau

#### **Article 12**

Dès son élection le Comité Directeur, propose à l'Assemblée Générale un Président, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas de non élection par l'assemblée générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

~~Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.~~ Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 16.

### Article 13

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un bureau de cinq membres et qui comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Il comprendra en outre au moins 2 femmes et 2 hommes. ~~Par dérogation, pour l'Olympiade 2016(7)/2020, le Bureau pourra comprendre une représentation de femmes au moins proportionnelle au nombre de licenciés féminines.~~

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il se réunit au moins cinq fois par an.

### Article 14

Le Président du CNCCB préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CNCCB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux tant en défense qu'en demande. Il peut agir en justice auprès de toute juridiction, notamment administrative ou judiciaire, à condition d'y être autorisé par le Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du CNCCB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### Article 15

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CNCCB les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre directeur, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CNCCB, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

### Article 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur, ce dernier peut coopter un licencié éligible jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui lui sera présenté pour approbation.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président comme indiqué à l'article 12, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Autres organes du CNCCB.

### Article 17

Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose de 3 membres dont une majorité de personnes qualifiées, **nommés** par le Comité Directeur du CNCCB.

Les membres de cette commission **ne peuvent être ni membres ni candidats** aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CNCCB. ~~Cette impossibilité s'entend au regard de l'élection immédiatement à surveiller, ce qui autorise les personnalités déjà élues dans une instance dirigeante à participer à la commission pour les élections à venir.~~

**Le Comité Directeur désigne en son sein le responsable de cette commission.**

La Commission se réunit à la demande de son Responsable chaque fois qu'il est nécessaire.

La Commission de surveillance des opérations électorales émet un avis sur la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes lorsque le Président du CNCCB est saisi d'une contestation quant à la recevabilité d'une candidature au regard des statuts et règlements fédéraux. La Commission de surveillance des opérations électorales après avoir éventuellement entendu l'intéressé transmet son avis au Président du CNCCB. Le Comité Directeur National réuni en urgence au besoin juste avant le déroulement du scrutin se prononce sur la recevabilité d'une candidature contestée.

La commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent une élection, par lettre recommandée, par tout représentant de groupement présent lors de l'élection. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Président du CNCCB et le notifie au requérant.

La Commission de Surveillance des opérations électorales peut :

- procéder à tous contrôles et vérifications possibles,
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Cette commission n'a pas de compétence décisionnelle. Elle transmet son avis au Président de la Fédération.

### Article 18

Il est institué, au sein du CNCCB, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés, à la participation des jeunes gens et des jeunes filles aux formations donnant accès à ces activités, au besoin par l'organisation de formations spécifiques en faveur des jeunes gens et des jeunes filles.

### Article 19

Il est institué au sein du CNCCB une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin élu en son sein. La commission médicale est chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives du CNCCB à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur et publié en annexe au règlement intérieur.

### Article 20

Il est institué au sein du CNCCB une commission nationale disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance investie du pouvoir disciplinaire tel que précisé à l'alinéa 3 de l'Article 4 à l'égard des groupements sportifs affiliés, des membres licenciés de ces groupements, et des membres licenciés à la Fédération au titre de la «Canne de combat et Bâton». Elle est constituée et statue selon le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Autres commissions

La liste d'autres commissions dont la création deviendrait nécessaires figurent au Règlement Intérieur du CNCCB.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans ces commissions. Des commissions et groupes techniques peuvent être créés à tout moment ou modifiés.



## Article 21

Les dispositions de l'Article 24 des Statuts de la Fédération instituant le Comité d'Éthique et de Déontologie de la Fédération s'appliquent également au CNCCB.

Dotation et ressources annuelles

## Article 22

Les ressources annuelles du CNCCB proviennent du budget alloué chaque année par le Comité Directeur de Fédération.

Tous les documents ou matériels résultant de, ou relatifs à l'activité du CNCCB et à son objet social sont intégrés à son patrimoine, pour le compte et par délégation de la Fédération, et nul ne peut s'en approprier illégalement une partie quelconque.

Sont intégrés en particulier à ce patrimoine du CNCCB toutes les archives, objets et documents résultant de l'activité de la Fédération, ou acquis par elle, quels qu'en soient la nature et le support comme par exemple : écrits divers sur papier, articles, photos, films, fichiers, gravures, affiches, objets d'art, livres, périodiques, bandes magnétiques, vidéos ou informatiques, numériques ou analogiques, etc, ainsi que toutes les archives administratives ou comptables.

## Article 23

La gestion comptable et financière du CNCCB est assurée par la Fédération au titre d'une convention de gestion.

Il est rendu compte au Comité Directeur de la Fédération de l'utilisation du budget alloué, conformément à l'objet du CNCCB.

Modification des statuts et dissolution

## Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée par courrier électronique ou postal aux groupements sportifs affiliés à la Fédération au titre de la Canne de combat et Bâton, au moins ~~un mois~~ **30 jours** avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix. Les statuts sont ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée Générale de la Fédération la plus proche. Après approbation, ils entrent en vigueur et sont intégrés aux statuts de la Fédération.

## Article 24

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CNCCB que

si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les

conditions prévues par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 23 ci-dessus.

## Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du CNCCB.

## Article 26

Dans les cas de troubles graves au sein du CNCCB empêchant tout fonctionnement normal et mettant en péril l'image et la présence de la Canne de combat et Bâton, le Comité Directeur Fédéral peut décider de dissoudre le Comité Directeur du CNCCB et désigner une direction provisoire, ayant pour seule mission d'expédier les affaires courantes, et de préparer et d'organiser une Assemblée Générale électorale dans les plus brefs délais.

## Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CNCCB et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération qui en informe le Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception des Statuts ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Surveillance et règlement intérieur

## Article 28

Le Président du CNCCB ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du CNCCB.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année par courrier électronique ou postal, ou mis à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral aux associations membres du CNCCB, aux organismes à but lucratif affiliés, et aux organismes qui sans avoir pour objet la pratique contribuent au développement de la Canne de combat et Bâton.

Les documents administratifs du CNCCB et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération qui en informe le Ministre chargé des Sports.

## Article 29

Le Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur, est adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur est ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée Générale de la Fédération la plus proche. Après approbation, il entre en vigueur, est annexé aux Statuts du CNCCB, et est intégré aux statuts de la Fédération. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée. Les Statuts et Règlements édictés par le CNCCB sont publiés dans le mémento formation de la Fédération, et mis à disposition en libre consultation et téléchargement sur le site internet de la Fédération.

**Les présents Statuts ont été modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale du XX juin 2019**

